



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le plateau du Peuil PM 2014-

NOMENCLATURE : 6.1.1.5

Chrono PM 2014-158

Le Maire de la commune de Claix,

VU le Code Rural, Article L161-5 ;

VU le Code de l'environnement et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU le code forestier, et notamment sont article R331-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2213-4, Modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996-art.42.

VU la loi N°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le Décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté municipal n°3382 du 20 octobre 1998, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le plateau du Peuil.

CONSIDERANT que le plateau du Peuil en partie classé en Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune et qu'il convient de réglementer l'accès de certains secteurs ou portions de voies de la commune aux véhicules à moteur dont la circulation serait de nature à compromettre la protection des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°3382 du 20 octobre 1998 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le plateau du Peuil et sur les voies désignées ci-après :

- la voie communale n°10 sur sa partie allant de la parcelle J 47 à la parcelle B 77 (intersection de la route du Peuil—chemin de Savoyères jusqu'au lieu dit Le Punais).
- Toutes pistes forestières ou chemins d'exploitations situés sur les secteurs du bois de la Pissarde et du bois des Chaumes.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou de secours, à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien de la forêt et des espaces naturels. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteurs à des fins privés d'exploitation ou d'entretien sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

ARTICLE 4 : Les interdictions d'accès aux voies d'accès mentionnées à l'article 2 seront matérialisées à par panneaux de type « B7b » et barrières fixes ouvrantes.

ARTICLE 5 : Copie de l'arrêté sera affiché sur le site, en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Les infractions prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, seront réprimées par contravention de 5^{ème} classe.

Les services techniques sont chargés d'apposer et d'entretenir les panneaux légaux afin de porter à la connaissance des utilisateurs le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-De-Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Claix, le 18 septembre 2014.

Le Maire,
Michel OCTRU